



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2013-038

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain
de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-1 et suivants R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant organisation de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Vu les avis des personnes publiques associées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2013,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Approbation

- I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée tel qu'annexé au présent arrêté.
- II. Ce plan est tenu à la disposition du public :
 - 1 – à la mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
 - 2 – au siège de la métropole Nice-Côte d'Azur,
 - 3 – au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du SCoT de Nice Côte d'Azur,
 - 4 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
 - 5 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- III. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
 - un rapport de présentation,
 - un document graphique à l'échelle 1/5000 (avec des agrandissements au 1/2000) constituant le zonage réglementaire,
 - un règlement,
 - un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,
 - un dossier annexe composé de la carte informative sur les phénomènes naturels, la carte des enjeux, la carte des pentes et la carte géologique,
 - l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,
 - le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée pendant un mois au minimum, au siège de la métropole Nice-Côte d'Azur ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du SCoT de Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame le maire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,
- Monsieur le président de la métropole Nice-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du SCoT de Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur Marcel Becherel, commissaire enquêteur,
- Monsieur Gilbert Mutone, suppléant du commissaire enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, le président de la métropole Nice-Côte d'Azur, le président du syndicat mixte d'études et de suivi du SCoT de Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

18 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3098

Gérard GAVORY